



Arrêt

**n° 147 752 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 4 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. MOUSSADDAQ *loco* Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce

sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est donc irrecevable à cet égard.

2. Quant à l'ordre de quitter le territoire faisant également l'objet du recours, le Conseil constate que le moyen unique de la requête ne contient aucun grief spécifique à son encontre, de sorte qu'il est manifestement non fondé à cet égard.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2015, la partie requérante se limite à marquer son désaccord avec les termes de l'ordonnance précitée du 27 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS